TARIFS AU 1er JANVIER 2022

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 aout 2015 instaure un tarif permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux notaires au titre de leurs prestations soumises à une régulation.

Le décret n° 2020-179 du 28 février 2020 relatif aux tarifs réglementés applicables à certains professionnels du droit (JO du 29 février 2020) et l'arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des notaires ont modifié le tarif des notaires pour la période du 1er mars 2020 au 28 février 2022.

Initialement prévue au 1er mai 2020, l'application du nouveau tarif a été reportée, en raison du contexte sanitaire et économique actuel, au 1er janvier 2021 par arrêté du 28 avril 2020 modifiant les arrêtés du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des professions réglementées du droit. La baisse introduite par ces dispositions prises en 2020 impacte globalement tous les actes.

Elle est significative notamment pour les actes suivants :

- Pacte Civil de Solidarité (PACS) dont l'émolument fixe est réduit de 192,31 euros HT à 84,51 euros HT (article 444-81 du Code de commerce),
- mainlevée d'hypothèque qui fait l'objet d'un émolument fixe et non plus proportionnel de 78 euros HT pour les actes comportant un prix ou une évaluation inférieure à 77.090 euros et de 150 euros HT au-delà (article 444-141 2° du Code de commerce).

Dorénavant les notaires peuvent consentir non seulement des remises totales mais aussi conformément aux dispositions de l'article L 444-2 du Code de commerce des remises partielles de leurs émoluments proportionnels, pour les actes dont l'évaluation ou le prix est supérieur à un certain montant. Par principe, le taux des remises octroyées par un notaire est fixe et identique pour tous. Cela signifie que :

- il appartient au notaire de décider, par catégorie de prestations, d'appliquer ou de ne pas appliquer une remise au taux et dans les domaines qu'il choisit,
 - ce taux est garanti à tous les clients pour un acte de même catégorie,
 - sauf exceptions évoquées ci-après, une remise ne peut pas être négociée entre un notaire et son client,
 - les remises consenties doivent être affichés par le notaire sur son site internet et dans son étude.

Pour les actes comportant un prix ou une évaluation supérieure à 100.000 euros (150.000 euros auparavant), le taux de remise est de 20 % maximum (contre 10 % auparavant).

Cette remise peut être consentie sur toutes les prestations tarifées : ventes, donations, déclaration de succession, notamment (article R 444-10 II du Code de commerce).

La remise maximale de 40 % pour les actes comportant un prix ou une évaluation supérieure à 10 millions d'euros est maintenue. Elle n'est autorisée que sur certaines prestations limitativement énumérées (article R 444-10 II du Code de commerce).

Par dérogation à l'intangibilité des remises, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, dite loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a prévu la possibilité nouvelle pour le professionnel et son client de négocier le taux de remise et ce, au-delà d'un certain seuil d'émoluments fixé pour 5 ans (articles L 444-2 et L 444-3 du Code de commerce).

L'arrêté du 28 février 2020, a fixé ce seuil d'émoluments à 200.000 euros, calculé après application des remises éventuelles à taux fixe (article A 444-174 dernier alinéa du Code de commerce).

Ces remises négociées ne sont autorisées que pour certaines prestations, comme la vente, la convention d'indivision, la liquidation sans partage, le cautionnement ou encore les prestations portant sur la transmission à titre gratuit, par décès ou entre vifs, de parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (article R 444-10-1 du Code de commerce).

Globalement, les clients des notaires conservent ainsi la garantie d'un tarif public et d'une rémunération prévisible et transparente.

Ce tarif est soit proportionnel, soit forfaitaire :

- La rémunération du notaire est proportionnelle au montant des capitaux pour les ventes immobilières, les donations ou encore les déclarations de successions.
- Un tarif forfaitaire reste applicable pour les principaux actes de la famille, contrat de mariage ou acte de notoriété par exemple

Par ailleurs, les notaires sont également habilités à percevoir des honoraires librement négociés en contrepartie de prestations, dès lors que ces prestations ne sont pas soumises au tarif précité, et à condition de conclure, par écrit avec leur client, une convention d'honoraires.

L'arrêté du 9 décembre 2021 modifie les tarifs réglementés des notaires pour l'application de l'article 6 de la loi numéro 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et pour la reconnaissance de paternité ou de maternité prévue à l'article 316 du Code civil.

Cette modification intervient par l'insertion d'un article A. 444-84-1 au Code de commerce dans ces termes : "La reconnaissance conjointe anticipée prévue à l'article 342-11 du Code civil et la reconnaissance de paternité ou de maternité faite par acte authentique prévue à l'article 316 du même Code donnent lieu à la perception d'un émolument fixe de 75,46 €."

ACTES RELATIFS A LA FAMILLE

1. DECLARATION DE SUCCESSION

Article A 444-63 - La déclaration de succession (numéro 8 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à l'actif brut total, en ce compris s'il y a communauté, participation ou société d'acquêts, les biens qui en dépendent, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	1,548 %
De 6.500 à 17.000 euros	0,851 %
De 17.000 à 30.000 euros	0,580 %
Plus de 30.000 euros	0,426 %

2. DONATIONS ET DONATIONS PARTAGE

Article A 444-67 - Les actes relatifs à une donation entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, selon le barème ci-après indiqué.

Article A 444-68 - Les donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

- 1. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens donnés par chaque donateur, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage conjonctive ;
- 2. à la valeur en pleine propriété (y compris en cas de réserve d'usufruit) des biens partagés, y compris les rapports, selon le barème suivant, s'agissant de la donation-partage réalisée par une seule personne ;

Selon le barème suivant, s'agissant de la donation entre vifs acceptée sans distinction de ligne ou de donations partages :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6.500 euros	4,837 %
De 6.500 à 17.000 euros	1,995 %
De 17.000 à 60.000 euros	1,330 %
Plus de 60.000 euros	0,998 %

Selon le barème suivant, en cas de donation entre vifs portant uniquement sur des créances, espèces ou des valeurs mobilières cotées :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,322 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,958 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,639 %
Plus de 60 000 euros	0,479 %

3. PARTAGES

Article A 444-121 - le partage volontaire ou judicaire (numéro 101 du tableau 5) donne lieu à la perception :

1. d'un émolument proportionnel à l'actif brut, déduction faite seulement des legs particuliers, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	4,837 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,995 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,330 %
Plus de 60 000 euros	0,998 %

^{2.} D'un émolument proportionnel non dégressif de 0,484 % sur les reprises en nature.

L'émolument prévu au 1° n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

ACTES RELATIFS AUX BIENS IMMOBILIERS ET FONCIERS

1. VENTES

Article A 444-91 - La vente ou cession de gré à gré (numéro 54 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %

De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

2. BAUX EMPHYTEOTIQUES ET BAUX A CONSTRUCTION

2.1 Baux emphytéotiques

Article A 444-103 - Les baux de gré à gré et sous-baux (numéros 70 à 77 du tableau 5) donnent lieu, à la perception :

pour bail à vie, à durée illimitée ou emphytéotique, d'un émolument proportionnel à la somme retenue pour les besoins de la publicité foncière, selon le barème prévu au 3° soit :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,289 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,809 %
De 17 000 à 30 000 euros	1,234 %
Plus de 30 000 euros	0,905 %

2.2 Baux à construction

Article A 444-104 - Les baux à construction ou à réhabilitation (numéro 78 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument composé :

1. d'une composante proportionnelle aux versements effectués à quelque titre que ce soit pendant les cinq premières années du bail (à l'exclusion des charges d'nutrition et de réparations), augmentés de la valeur des constructions et droits sociaux remis pendant la même période, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,289 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,809 %
De 17 000 à 30 000 euros	1,234 %
Plus de 30 000 euros	0,905 %

- 2. d'une composante proportionnelle aux éléments définis au 1°, respectivement retenus :
 - a) pour la totalité de leur valeur, lorsqu'ils sont afférents à la période courue entre la sixième année du bail et la vingtième année incluse ;
 - b) pour la moitié de cette valeur, s'ils se rapportent à la période comprise entre la vingt et unième année du bail et la soixantième année

incluse;

c) pour le quart de cette valeur, pour la période comprise entre la soixante et unième année et l'expiration du bail ; selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,258 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,692 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,472 %
Plus de 30 000 euros	0,346 %

3° d'une composante proportionnelle à la valeur résiduelle des constructions ou droits sociaux à soumettre en fin de bail estimée dans l'acte par les parties, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,322 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,277 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,871 %
Plus de 30 000 euros	0,639 %

2.3 Cessions de bail

Article A 444-106 - Les cessions de bail (numéros 80 à 82 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

- 1. S'il s'agit d'une cession de bail à construction, d'un émolument composé :
- a) D'une composante égale à l'émolument prévu à l'article A.144-104 en matière de bail à construction, calculé sur les versements restants à effectuer et les valeurs des construction et droits sociaux restant à remettre au bailleur, les périodes définies commençant à courir du jour de la cession ;
- b) D'une composante égale à l'émolument proportionnelle au prix aux articles A.444.90 à A. 444-100 en matière de vente d'immeubles, en tenant le cas échéant compte des règles applicables aux ventes de locaux d'habitation neufs ;
 - 2. S'il s'agit d'une cession de bail autre qu'à construction ou d'une cession de concession immobilière :
 - a) Pure et simple, d'un émolument proportionnel au loyer des années restant à courir, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,645 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,905 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,617 %
Plus de 30 000 euros	0,452 %

b) Avec stipulation de prix, d'un émolument proportionnel au prix de cession payé au cédant seulement dans le cas cet émolument serait supérieur à celui prévu au a, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 30 000 euros	1,064 %
Plus de 30 000 euros	0,798 %

ACTES RELATIFS A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. OPERATIONS DE CREDIT BAIL

1.1 Ventes à la société de crédit-bail

Article A 444-129 - La vente à la société de crédit-bail dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une cession bail (numéro 113 u tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel, qui varie selon que la vente à la société de crédit-bail est réalisée par l'utilisateur ou par un tiers, selon le barème suivant:

1.2 Crédit-bail immobiliers

Article A 444-130 - Le crédit- bail (numéro 114 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,580 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,709 %
Plus de 60 000 euros	0,532 %

1.3 Ventes à l'utilisateur

Article A 444-131 - La vente à l'utilisateur (numéro 115 du tableau 5) donne lieu à la perception d'un émolument proportionnel à la valeur résiduelle de l'immeuble, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

1.4 Cessions de crédit-bail

 $Article\ A\ 444-132\ -\ Les\ cessions\ de\ crédit-bail\ (numéros\ 116\ et\ 117\ du\ tableau\ 5)\ donnent\ lieu\ à\ la\ perception\ :$

1 S'agissant de la cession pure et simple, d'un émolument proportionnel au montant de l'investissement résiduel à la date de la cession, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,580 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,709 %
Plus de 60 000 euros	0,532 %

² S'agissant de la cession moyennant un prix, d'un émolument proportionnel au prix de cession payé au cédant, selon le barème, dans le cas où émolument est supérieur à celui prévu au 1°:

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

2. PRETS, DETTES ET SURETES

2.1 Prêts et financements de biens professionnels

Article A 444-139 - Les prêts hypothécaires destinés à financer une activité professionnelle (numéro 128 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,128 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,878 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,585 %
Plus de 60 000 euros	0,439 %

2.2 Autres prêts et financements

Article A 444-143 - Le prêt, l'obligation avec ou sans garantie, la reconnaissance de dette et l'ouverture de crédit (numéro 137 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,290 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,532 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,355 %
Plus de 60 000 euros	0,266 %

2.3 Actes d'affectation hypothécaire

Article A 444-136 - L'acte d'affectation hypothécaire (numéro 123 du tableau 5) donne lieu, à la perception :

- 1° Lorsque l'affectation hypothécaire est consentie par un tiers dans l'acte principal : au quart des émoluments de l'acte principal ;
- 2° Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : aux émoluments qui auraient été perçus sur cet acte ;
- 3° Dans les autres cas que ceux prévus aux 1° et 2° à la moitié des émoluments de l'acte principal.

2.4 Quittances

Article A 444-161 - Les quittances (numéros 164 à 166 du tableau 5) donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel :

1 S'agissant de la quittance pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, paragraphe 2, et 1251 du code civil, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,935 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 30 000 euros	0,726 %
Plus de 30 000 euros	0,532 %

2 S'agissant de la subrogation, prévue à l'article 1250, paragraphe 1, du code civil, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	2,580 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,064 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,709 %
Plus de 60 000 euros	0,532 %

2.5 Mainlevées

Article A 444-141 - Les mainlevées (numéros 131 à 134 du tableau 5) donnent lieu à la perception :

- 1 s'agissant de la mainlevée de saisie, d'un émolument fixe de 26,41 euros ;
- 2 s'agissant de la mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège, de nantissement, de gage et réduction d'hypothèque :
- a) définitive ou partielle réduisant la créance, d'un émolument proportionnel au capital évalué au bordereau d'inscription ou à concurrence duquel la mainlevée est consentie ;
- b) réduisant le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarés à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1° sur la créance garantie ;

c) réduisant la créance et le gage ou le nantissement, d'un émolument proportionnel à la valeur déclarée à l'acte du bien dégrevé, sans pouvoir excéder l'émolument calculé comme au 1°,

Selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	EMOLUMENTS
De 0 à 77 090 euros	78 euros
Plus de 77 090 euros	150 euros

3. APPORT / FUSION / TRANSMISSION UNIVERSEL DE PATRIMOINE

Article A 444-158 - Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au g du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière de sociétés (numéro 159 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	1,935 %
De 6 500 à 17 000 euros	0,798 %
De 17 000 à 60 000 euros	0,532 %
Plus de 60 000 euros	0,399 %

Article A 444-159 - Sans préjudice des honoraires éventuellement perçus au titre de la prestation mentionnée au d du 4° du I de l'article annexe 4-9, en matière d'association (numéro 160 du tableau 5), les actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière donnent lieu à la perception d'un émolument proportionnel, selon le barème suivant :

TRANCHES D'ASSIETTE	TAUX APPLICABLE
De 0 à 6 500 euros	3,870 %
De 6 500 à 17 000 euros	1,596 %
De 17 000 à 60 000 euros	1,064 %
Plus de 60 000 euros	0,799 %

ACTES REMUNERES AU TITRE DES HONORAIRES

Article L. 444-1 alinéa 3 du Code de commerce

Article R. 444-3 3° du Code de commerce

Article Annexe 4-9 - I. 4°, II. et III. du Code de commerce

Article L. 444-1 : "[...] Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Famille

Adoption - requête au Tribunal	400 €
Acte de non opposition au changement de régime	500 €
Dépôt de jugement	500 €
Dépôt convention d'indivision	500 €
Renonciation à la succession	100 €
Renonciation au legs	100 €
Renonciation au droit de retour	500 €
Non-opposition à légataire	300 €
Acte de déclaration d'option - Article 1094-1 du Code civil	150 €
Déclaration d'option - Article 1094-1 du Code civil	80 €
Convention de quasi-usufruit	600 €
Règlements effectués pour le compte de la succession au-delà du dixième	12€
Déclaration de revenus de l'année en cours	300 €

Reconstitution de patrimoine ISF et/ou IFI (à partir de)	1.200 €	
Accord transactionnel entre les ayants-droits	Somme égale à l'émoluments de partage	
Prestations hors actes	Selon lettre de mission	
Actes désistés	À apprécier sur la base du tarif horaire	

Immobilier

Acte de dénonciation convention ANAH	500 €
Dénonciation convention ANAH	250 €
Dépôt de pièces de lotissement	1.500 €
Dépôt de pièces de ZAC	1.500 €
Etat descriptif de division en copropriété	1.500 €
Etat descriptif de division en volumes	1.500 €
Acte d'annulation Etat Descriptif de division	500 €
Annulation Etat Descriptif de division dans acte	250 €
Prêt à usage	À apprécier sur la base du tarif horaire
Promesse de vente authentique - 18 mois	200 €
Compromis de vente	0
Promesse d'achat sous seing privé	0
Résiliation contrat de location-accession sans indemnité	300 €
Prestations hors actes et actes désistés	À apprécier sur la base du tarif horaire

Entreprise

Contrat d'association (minimum - selon lettre de mission)	1.000 €	
Bail commercial / professionnel	1 mois de loyer - minimum 350 € HT - maximum 2.500 € HT	
Renouvellement de bail (maximum 1 mois de loyer)	500 €	
Renouvellement de bail avec mise en harmonie (maximum 1 mois de loyer)	750 €	
Cession de titres de société (3 % HT - minimum 1.000 \in HT)		
Constitution société - apports en numéraire (minimum - selon lettre de mission)	1.000 €	
Constitution société - apports en nature non immobiliers (minimum - selon lettre de mission)	1.500 €	
Pacte d'associés (minimum - selon lettre de mission)	1.500 €	
Pacte Dutreil engagement initial (à partir de - selon lettre de mission)	1.500 €	
Pacte Dutreil dénonciation engagement collectif	500 €	
Pacte Dutreil attestation finale engagements collectif et individuel	750 €	
Opération sur capital social - Augmentation en numéraire (minimum - selon lettre de mission)	1.000 €	
Opération sur capital social - Augmentation en nature (minimum - selon lettre de mission)	1.500 €	
Opération sur capital social - Réduction - 2 actes (minimum - selon lettre de mission)	1.600 €	
Fusion de sociétés (minimum - selon lettre de mission)	2.500 e	
Transformation de sociétés (minimum - selon lettre de mission)	1.500 €	
Dissolution de société (minimum - selon lettre de mission)	500 €	
Liquidation de société (minimum - selon lettre de mission)	750 €	
Mise à jour de statuts de société	350 €	
Dépôt extrait d'immatriculation Kbis	200 €	

Procès-verbal d'assemblée générale (minimum - selon lettre de mission)	250 €
Location gérance	1 mois - minimum 500 € HT
Résiliation de location gérance	350 €
Cession de fonds	3 % < 300.000 € - 2,50 % > 300.000 € - minimum 1.000 €
Opposition sur cession de fonds	1,00 % du montant des oppositions
Formalités de cessation d'activité sans opposition	300 €
Formalités de cessation d'activité avec opposition	1 % des oppositions - minimum 350 €
Prestations hors actes	Selon lettre de mission
Actes désistés	À apprécier sur la base du tarif horaire

Autres

Procuration sous seing privé (à partir de)	24 €
Procuration sous seing privé avec signature électronique à distance DocuSign (à partir de)	32 €
Médiation	À apprécier sur la base du tarif horaire
Pacte transactionnel de l'article 2044 du Code civil	À apprécier sur la base du tarif horaire
Transaction de l'article 2044 du Code civil dans acte	Honoraire égal à l'émolument de partage
Tarif horaire notaire	250 €

Expertise & Négociation

Avis de valeur	90 € TTC par heure
Honoraires de négociation	6 % TTC du prix de vente avec minimum de 1 500 € TTC
Honoraires Vente Interactive	6 % TTC du prix de vente + forfait 2.000 € TTC

Les montants des honoraires indiqués ci-dessus sont hors taxes auxquels il convient de rajouter la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation. Le versement d'une provision est demandé à l'ouverture du dossier. Cette provision reste acquise à titre forfaitaire à B&B Notaires en cas de non réalisation de l'opération en compensation des frais engagés.

L'intégralité des honoraires ainsi que les frais, débours et droits liés à l'opération, doivent être réglés au terme de la prestation et au plus tard le jour de la signature de l'acte à laquelle la mission aura donnée lieu.

Ce règlement est effectué par virement préalable sur le compte de l'étude B&B Notaires concernée, ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Au terme de l'opération, une fiche de taxe, une fiche de compte, le relevé du compte comptable sur lesquels figurent les honoraires sont annexés à l'acte, transmis par mail ou encore mis à disposition du Client en main propre ou sur son espace personnel en ligne.